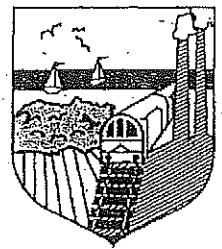


Rang-du-Fliers



Ville d'accueil

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

VILLE DE RANG-DU-FLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS

Le Maire de la Commune de RANG-DU-FLIERS.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1422-1, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-10-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le code des débits de boissons et notamment ses articles L.62 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 14 mai 1998 réglementant la lutte contre le bruit dans les terrains de camping sur le territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS,

Vu l'arrêté municipal du 28 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS,

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2013 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS,

Vu le recours gracieux du 15 octobre 2013 émanant de la Préfecture,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 31 juillet réglementant la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS est abrogé à compter du 18 octobre 2013.

Article 2

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes.

Article 3

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, dans les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité et leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,
- de l'usage de tous appareils de diffusion sonore (instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues, etc.),
- de l'emploi d'appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes nationales, réjouissances locales ou traditionnelles, fanfare municipale ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales et notamment le jour de l'an, la fête de la musique, la fête du 14 juillet et la fête communale.

Par ailleurs, des autorisations à l'interdiction de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur peuvent être accordées par l'autorité municipale.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 4

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006. Cette étude sera totalement à la charge de l'exploitant.

Article 5

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Article 6

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle ou de réception, discothèques, campings-caravanings doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment, de jour comme de nuit, une cause de gêne pour les habitants et le voisinage.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveaux acoustiques maxima à respecter et au besoin, de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement.

Les heures d'ouverture des débits de boissons et des établissements cités dans le présent article devront être strictement respectées.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et dans les cours et jardins intérieurs.

Article 7

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de campings-caravanings doivent strictement prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants et le voisinage après 22 heures.

Article 8

En raison de circonstances locales liées au contexte touristique de la commune de RANG-DU-FLIERS pendant la période du 15 juin au 15 septembre, l'horaire, mentionné à l'article 6, est prolongé jusqu'à 00 heure les samedis et la veille des jours fériés (les dimanches étant exclus).

Article 9

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5 pourra faire l'objet d'une demande de certificat d'isolation acoustique. Une étude acoustique pourra également être exigée en ce qui concerne les bâtiments et les zones de stationnement afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006.

Article 10

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto-cross, karting devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006.

ACTIVITÉS PRIVÉES

Article 11

Les occupants et les utilisateurs des locaux privés, d'immeubles ou de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non-adaptés à ces locaux.

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques et de basse-cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage et engins ou matériels de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes.

Article 12

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués aux jours ouvrables que de 8 heures à 20 heures, les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés que de 10 heures à 12 heures.

Article 13

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de veiller particulièrement aux conditions de détention de ces animaux et de prendre toutes les mesures propres à préserver, de jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

L'autorité territoriale pourra mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire pourra constater (ou faire constater) les infractions et dresser (ou faire dresser) des procès-verbaux d'infraction, conformément à la législation en vigueur.

Article 14

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 15

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police nationale et de gendarmerie, les maires et leurs adjoints et tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 16

Les dispositions des arrêtés municipaux des 28 juillet 1998 et 14 mai 1998 sont abrogées.

Article 17

Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage du centre administratif municipal et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18


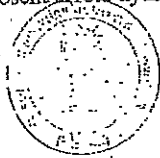
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de BERCK-SUR-MER, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 18 octobre 2013



Le Maire,

José COLLETTE

<p>Certifié exécutoire le : 29 octobre 2013</p> <p>La publication ayant été effectuée le : 29 octobre 2013</p> <p>de maire,</p>  <p>José COLLETTE</p>	<p>Le présent arrêté ayant été reçu en Sous-Préfecture le :</p>  <p>25 OCT. 2013</p> <p>SOUS-PRÉFECTURE de MONTREUIL-SUR-MER</p>
--	--